

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau du personnel officier

Instruction n° 19000 du 29 février 2016 relative aux conditions d'exécution du travail d'avancement des officiers de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1605957J

Références :

- Code de la défense, notamment ses articles L. 4136-1 et suivants;
- Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2;
- Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21);
- Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie;
- Décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 modifié portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 301 du 27 décembre 2012, texte n° 28).

Texte abrogé :

Instruction n° 15000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 20 février 2014 fixant, dans la gendarmerie nationale, les conditions d'exécution du travail d'avancement des officiers (NOR : INTJ1403765J).

PRÉAMBULE

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions matérielles d'exécution du travail d'avancement :

- des officiers de gendarmerie (OG);
- des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN);
- des officiers sous contrat (OSC), rattachés aux deux corps précités.

Le travail d'avancement pour les grades d'officiers généraux fait l'objet d'instructions particulières.

Les éléments techniques à prendre en compte sont fixés par une note-express annuelle.

1. Conditions requises pour l'avancement au choix

Tous les officiers qui réunissent les conditions requises pour être proposables, réglementairement fixées par les décrets de 3^e, 4^e et 5^e références, doivent être inclus dans le travail d'avancement.

1.1. Officiers de gendarmerie

À l'exception des promotions aux grades de lieutenant et capitaine, les OG sont promus au choix.

Conformément à l'article 31 du décret de 4^e référence :

1. La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.
2. La limite maximale d'ancienneté de grade s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de promotion.

Conformément à l'article 33 du même décret :

Seuls peuvent être promus à un grade supérieur à celui qu'ils détiennent :

1. Les capitaines ayant au moins quatre ans et au plus dix ans de grade et qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, se trouvent à plus de deux ans de la limite d'âge du grade de chef d'escadron.
2. Les chefs d'escadron ayant au moins trois ans et au plus huit ans de grade.
3. Les lieutenants-colonels ayant au moins trois ans et au plus neuf ans de grade et qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, se trouvent à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel.

1.2. *Officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale*

À l'exception des promotions aux grades de lieutenant, les OCTAGN sont promus au choix.

La limite minimale d'ancienneté de grade s'apprécie au 31 décembre de l'année de promotion.

Conformément à l'article 21 du décret de 5^e référence :

Seuls peuvent être promus au grade supérieur à celui qu'ils détiennent :

1. Les lieutenants ayant au moins deux ans de grade.
2. Les capitaines ayant au moins quatre ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.
3. Les commandants ayant au moins cinq ans de grade et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.
4. Les lieutenants-colonels ayant au moins quatre ans de grade et qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, se trouvent à plus de trois ans de la limite d'âge du grade de colonel et qui n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.

1.3. *Officiers sous contrat*

Conformément à l'article 7 du décret de 3^e référence : à l'exception des promotions aux grades de lieutenant et de capitaine pour les OG et au grade de lieutenant pour les OCTAGN, l'avancement des OSC a lieu au choix, dès lors qu'ils détiennent une ancienneté minimum dans le grade au moins égale à celle exigée pour les officiers de carrière du corps de rattachement et qu'ils n'ont pas accédé à l'échelon exceptionnel de leur grade.

Les OSC concourent entre eux pour l'avancement à l'intérieur de leur corps de rattachement. Ils sont inscrits au tableau d'avancement dans les mêmes conditions que celles des officiers de carrière du corps de rattachement.

2. **Le travail d'avancement**

2.1. *Autorités chargées du travail d'avancement*

Les niveaux de fusionnement sont fixés par une instruction annuelle.

2.2. *Définition du travail d'avancement*

Le travail d'avancement comprend les opérations suivantes :

- recensement et classement des officiers proposables par les autorités de fusionnement ;
- établissement et transmission des propositions d'ordre de préférence au bureau du personnel officier (BPO) de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Nota : l'expression « travail d'avancement » désigne aussi l'ensemble des documents renseignés et transmis par les autorités de fusionnement.

2.3. *Le numéro de classement¹*

Les autorités de fusionnement attribuent successivement aux officiers proposables un numéro de classement (ou numéro de préférence).

Il s'exprime par une fraction dont :

- le dénominateur indique le nombre d'officiers examinés ;
- le numérateur indique le rang auquel est situé l'officier dans l'ensemble de référence (c'est à dire le grade au sein duquel il concourt).

Les fusionneurs de premier niveau classent les officiers proposables uniquement par grade, en tenant compte des seuls mérites de ces derniers et de l'aptitude à exercer un emploi de niveau supérieur.

Les fusionneurs de dernier niveau classent selon les mêmes critères.

2.4. *La mention d'appui*

À compter de l'année 2016, seuls les fusionneurs de dernier niveau attribuent une mention d'appui.

Elle exprime la priorité émise par le fusionneur de dernier niveau.

Les mentions d'appui pouvant être attribuées sont les suivantes :

- TSA (tout spécialement appuyé) : l'inscription est très souhaitable. Le report à l'année suivante serait regrettable ;
- TA (très appuyé) : l'inscription est souhaitable ;
- P (présenté) : l'inscription peut être raisonnablement envisagée. Toutefois, le report est tout à fait admissible ;
- A (ajourné) : l'inscription n'est pas souhaitable pour cette année au moins. Cette mention caractérise l'inaptitude actuelle de l'intéressé à accéder au grade supérieur.

¹ Il est remplacé par la lettre « A » lorsque la mention d'appui est : « ajourné ».

2.5. *L'état nominatif de fusionnement*

Il regroupe les officiers proposables, par grade et par corps (ou corps de rattachement pour les OSC). Les officiers proposables sont classés entre eux par ordre de mérite.

2.6. *Utilisation du système d'information ressources humaines Agorha*

Les modalités techniques sont fixées par une note-express annuelle.

À noter que seules les autorités ne disposant pas du réseau de communication interne gendarmerie sont exemptées de la réalisation des opérations *via* «Agorha». Les documents sont alors renseignés sur un fichier téléchargeable.

3. **Le rôle des autorités de fusionnement**

3.1. *Le premier niveau de fusionnement*

Les officiers réunissant les conditions statutaires pour concourir à l'avancement à l'année A, sont proposés par l'autorité sous les ordres de laquelle ils servent le 31 décembre de l'année A-1.

Le fusionneur de premier niveau :

- classe les officiers proposables, toutes anciennetés confondues ;
- renseigne personnellement sous «Agorha» un état de fusionnement et l'adresse au fusionneur de dernier niveau.

3.2. *Le dernier niveau de fusionnement*

Le fusionneur de dernier niveau :

- consulte la fiche individuelle de renseignements (FIR) des candidats pour s'assurer que les officiers proposés réunissent bien les conditions statutaires requises et y recueille tous les éléments d'appréciation supplémentaires indispensables ;
- examine, le cas échéant avec les échelons qui lui sont subordonnés, les mérites des candidats dans chaque grade ;
- reçoit tous les officiers proposables, à l'exception de ceux qui doivent faire l'objet d'une promotion automatique l'année suivante ou de ceux qui sont affectés outre-mer² ;
- établit, par grade et par corps, un état nominatif des officiers proposables placés sous son commandement à la date du 31 janvier. Le fusionnement des OSC est réalisé dans un état nominatif distinct de celui des officiers de carrière. Les officiers proposables sont classés par ordre de mérite ;
- transmet au BPO, conformément au calendrier fixé annuellement, les états nominatifs sous format numérisé ;
- édite la fiche individuelle de classement (FIC) après la publication du tableau d'avancement au *Journal officiel* de la République française, et la classe dans le dossier 2^e partie de l'officier ;
- adresse une copie de sa FIC à l'officier qui en établit la demande.

Nota : Le fusionnement sera apparent sous Agorha, dans la FIR de l'officier, à l'issue de la publication du tableau d'avancement au *Journal officiel* de la République française.

3.3. *Cas particulier*

Le travail d'avancement concernant les officiers dont le dernier fusionneur est le directeur général de la gendarmerie nationale ou le major général de la gendarmerie nationale, est transmis par le premier fusionneur, quand il existe, au BPO, en respectant le calendrier fixé annuellement.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 15000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 20 février 2014 fixant, dans la gendarmerie nationale, les conditions d'exécution du travail d'avancement des officiers, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
P. MAZY

² Les officiers affectés outre-mer sont reçus dans la mesure où les déplacements de l'autorité chargée du fusionnement de dernier niveau le permettent. L'entretien peut être réalisé en visioconférence.